



Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, 3ème alinéa, L. 5211-12 et R. 5214-1;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 142-20 du 17 juillet 2020 fixant à quinze le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents, proclamant Anne Marie CANAL, 4^{ème} Vice-Présidente ;

Considérant que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents membres du bureau, sans toutefois en être totalement dessaisi ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions prises par le Conseil Communautaire et son Président ainsi que le fonctionnement régulier de la gestion et des services de la Communauté de Communes ;

Considérant que ces délégations de fonctions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01 juillet 2022, Anne Marie CANAL, 4ème vice-président, reçoit délégation de fonction pour instruire tout dossier et mettre en œuvre toute décision en matière de :

- CULTURE ET RELATIONS TRANSFRONTALIERES, notamment en matière de gestion de la médiathèque intercommunale de Prades, d'animation du réseau de médiathèque du Conflent, de mise en œuvre du schémas de développement culturel et patrimonial et de relation avec la comarque de Ripollès

Elle devra assurer le partenariat avec les organismes et les collectivités intervenant dans le domaine de ces attributions ainsi que la représentation du Président dans les instances et rencontres entrant dans ce cadre.

ARTICLE 2 : Madame Anne Marie CANAL agira dans le cadre des délégations précitées, sous la surveillance et la responsabilité du président auquel elle devra rendre compte, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de ces délégations. Celles-ci ne faisant pas obstacle



au pouvoir du Président d'accomplir personnellement, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles les délégations données se rapportent.

ARTICLE 3 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties ou en cas de retrait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifié à l'intéressé. Il sera affiché, publié et inscrit au registre des arrêtés du Président.

A PRADES, le 29 juin 2022
Le Président de la Communauté de
Communes Conflent Canigó,

M. Jean-Louis JALLAT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.